

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LACAPELLE VIESCAMP - Commune

Séance du jeudi 20 février 2025
Délibération N° DE_008_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	13
Date de la convocation : 14/02/2025		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt février deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENGE, Jacqueline BOULANGÉ, Jérémy LABRUNIE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Aurore LEFEBVRE représentée par Caroline BARRAL-AURATUS, Serge POTEL représenté par Alain PEYROU

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures pour l'année 2024-2025.

Mme le Maire expose :

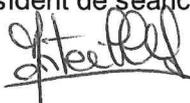
- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- que l'école communale reçoit cinq élèves dont les familles sont domiciliées à Saint-Etienne-Cantalès, et que les élèves ainsi accueillis respectent la condition d'inscription fixée par l'article précité à savoir :
 - la commune de résidence n'a pas d'école,
 - que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ; qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'école publique de la commune d'accueil ; les dépenses prises en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement de l'école, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- de fixer, en accord avec la commune de Saint-Etienne Cantalès, la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de communale de Lacapelle-Viescamp, au montant de 250,00 euros par année scolaire et par enfant accueilli.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Maryline MONTEILLET
Président de séance



Annelise MICHEL-GAGNAIRE
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 21/02/2025
Date de reception de l'AR: 21/02/2025

015-211500889-DE_008_2025-DE
A G E D I